



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 18 décembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision relative aux demandes de participation à la procédure
présentées par trois victimes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentant des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Vaatainen

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, rend la présente décision concernant les demandes de participation à la procédure présentées par trois victimes, en application de l'article 68 du Statut de Rome (« le Statut »).

I. Rappel de la procédure

1. Le rappel de la procédure relative à la participation des victimes devant la Chambre est exposé de manière exhaustive dans la décision du 15 décembre 2008, dans laquelle la Chambre a examiné 117 demandes de participation à la procédure et fait droit à 91 d'entre elles¹.
2. Pour ce qui est des demandes à l'examen, le 21 novembre 2008, en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, le Greffe a déposé devant la Chambre, sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Greffe », son deuxième rapport relatif aux demandes présentées par des victimes (« le Deuxième Rapport »), qui portait sur les demandes de 15 victimes, dont les trois qui font l'objet de la présente décision².
3. Lors de la conférence de mise en état du 25 novembre 2008, la Chambre de première instance a enjoint au Greffe de fournir aux parties, le 26 novembre 2008 au plus tard, une version expurgée des 15 nouvelles demandes faisant l'objet du Deuxième Rapport³. Elle a invité les parties à déposer leurs réponses respectives le 5 décembre 2008 au plus tard⁴.

¹ *Decision on the applications by victims to participate in the proceedings*, 15 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1556, par. 1 à 27.

² *Second Report to Trial Chamber I on Victims' Applications under Regulation 86.5 of the Regulations of the Court*, 21 novembre 2008, ICC-01/04-01/06-1501-Conf-Exp. Les 12 autres demandes ont été examinées dans la décision ICC-01/04-01/06-1556 du 15 décembre 2008.

³ Transcription de la conférence de mise en état du 25 novembre 2008, ICC-01/04-01/06-T-99-ENG, p. 9, lignes 4 à 9.

⁴ *Ibid.*, p. 9, lignes 12 à 19.

4. Le 27 novembre 2008, le Greffe a déposé une version expurgée des 15 demandes⁵. Le 3 décembre 2008, il a présenté un rapport relatif à des informations supplémentaires reçues au sujet des demandes de participation faisant l'objet du Deuxième Rapport (« le Rapport du 3 décembre 2008 »), qui concerne trois des demandeurs évoqués dans le Deuxième Rapport⁶.
5. Le 4 décembre 2008, la Chambre de première instance a ordonné au Greffe de transmettre aux parties (l'Accusation et la Défense), le 5 décembre 2008 au plus tard, en version confidentielle expurgée, les informations supplémentaires relatives aux demandes de participation fournies dans le Rapport du 3 décembre 2008. En outre, elle a donné aux parties jusqu'au 10 décembre 2008 pour déposer des observations sur ces informations supplémentaires concernant les trois demandeurs et aux représentants légaux jusqu'au 15 décembre 2008 pour déposer toute nouvelle conclusion en la matière⁷.
6. Le 5 décembre 2008, la Défense a déposé ses observations concernant les demandes et les informations supplémentaires fournies sur les trois demandeurs⁸.
7. Le 10 décembre 2008, l'Accusation a déposé ses observations concernant les demandes et les informations supplémentaires⁹.

⁵ *Transmission to the parties of redacted versions of 15 new applications for participation in accordance with Trial Chamber I's oral decision of 25 November 2008, 27 novembre 2008, ICC-01/04-01/06-1507-Conf.*

⁶ *Report on supplementary information concerning applications for participation filed with the "Second Report to Trial Chamber I on Victims' Applications under Regulation 86.5 of the Regulations of the Court", dated 21 November 2008 (ICC-01/04-01/06-1501-Conf-Exp), 3 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1532-Conf-Exp.*

⁷ *Ordonnance relative à la transmission de documents supplémentaires relatifs aux demandes de participation de a/0403/08, a/0407/08 et a/0408/08, 4 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1533-tFRA, par. 3.*

⁸ *Observations de la Défense sur les 15 demandes de participation à la procédure et les 30 demandes de participation complémentaires communiquées le 27 novembre 2008 ; Réponse de la Défense aux observations des représentants légaux relatives aux 105 demandes de participation communiquées le 20 mai 2008 ; et Observations de la Défense relatives aux victimes indirectes, 5 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1536.*

⁹ *Prosecution's Observations on 3 Redacted Applications for Victim Participation to the Case of Applicants a/0403/08, a/0407/08, a/0408/08, 10 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1550.*

8. Le 15 décembre 2008, la Chambre s'est prononcée sur 117 demandes de participation à la procédure en qualité de victime, faisant droit à 91 d'entre elles¹⁰.

II. Dispositions pertinentes

9. Le droit applicable en l'espèce est exposé dans la décision rendue le 15 décembre 2008 relativement aux demandes de participation à la procédure présentées par des victimes¹¹.

III. Arguments en présence

10. Les arguments des parties et des participants sont analysés au cas par cas dans l'annexe A à la présente décision, laquelle annexe sera communiquée ultérieurement.

IV. Analyse et conclusions

11. La Chambre de première instance a soigneusement examiné chaque demande à la lumière des critères généraux définis dans sa décision du 18 janvier 2008 relative à la participation des victimes¹², telle que confirmée ou modifiée par la Chambre d'appel dans l'arrêt du 11 juillet 2008¹³.
12. La Chambre a appliqué aux trois demandeurs concernés les mêmes critères et principes que ceux définis dans sa décision du 15 décembre 2008 relative aux demandes de participation. L'analyse au cas par cas est exposée dans l'annexe A.
13. Partant, le demandeur a/0407/08 est autorisé à participer à la procédure en qualité de victime.

¹⁰ *Decision on the applications by victims to participate in the proceedings*, 15 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1556.

¹¹ *Ibid.*, par. 34 à 50.

¹² ICC-01/04-01/06-1119-tFRA.

¹³ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA.

14. Les demandes a/0403/08 et a/0408/08 sont rejetées au motif qu'elles sont incomplètes.
15. Chacune des instructions données par la Chambre dans sa décision du 15 décembre 2008, concernant les demandes incomplètes (point c), les consultations relatives à la représentation légale commune (point e), la remise d'un rapport sur les mesures de protection et les mesures spéciales (point g), les déclarations liminaires (point h), la liste des témoins de l'Accusation (point i) et les modalités des interventions envisagées (point j), s'applique *mutatis mutandis* et selon qu'il convient aux victimes dont il est question ici.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 18 décembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)